



AG2R LA MONDIALE

Prévoyance

OCIRP
protéger. agir. soutenir

CCN des Industries des jeux,
jouets, articles de fêtes et
ornements de Noël, articles de
puériculture et voitures d'en-
fants, modélisme et industries
connexes [Brochure n° 3130]



Notice d'information Personnel cadre

Sommaire

4 Présentation

5 Résumé des garanties

5 Arrêt de travail

5 Rentes OCIRP

6 Arrêt de travail

6 Quel est l'objet de la garantie ?

6 Qui est bénéficiaire ?

6 Quel est le contenu de la garantie ?

7 Exclusions

8 Quels sont les justificatifs à fournir ?

8 Contrôle médical

9 Rentes OCIRP

9 Rente d'éducation OCIRP

10 Rente de conjoint OCIRP

10 Rente handicap OCIRP

12 Dispositions générales

12 Définition du personnel couvert

12 Quand débutent vos garanties ?

12 Quand cessent-elles ?

12 Peuvent-elles être maintenues ?

14 Salaire de référence

14 Paiement des prestations

14 Revalorisation

15 Recours contre les tiers responsables

15 Prescription

15 Réclamations - médiation

16 Protection des données à caractère personnel

16 Autorité de contrôle

17

Mes services

19

Engagement sociétal

19 Conseil et soutien face aux imprévus

19 Nos dispositifs d'aide sociale

19 Nos équipes sociales proches de vous

20 Des services pour vous accompagner

21 PRIMADOM*, un service d'aide au quotidien

22 L'OCIRP, un assureur à vocation sociale

24

L'offre AG2R LA MONDIALE

pour les entreprises, une gamme étendue de solutions en protection sociale



Présentation

La Convention collective nationale des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes du 25 janvier 1991, modifiée en dernier lieu par l'avenant n° 82 du 16 octobre 2019, institue un régime de prévoyance obligatoire au profit de l'ensemble des salariés cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale.

On entend par cadres, l'ensemble du personnel de l'entreprise relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail ;
- rentes OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance (dénommée « l'organisme assureur » dans la présente notice), membre d'AG2R LA MONDIALE et les garanties rente d'éducation, rente de conjoint et rente handicap sont assurées par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et prévoyance).

Cette notice d'information s'applique à compter du **1^{er} janvier 2020**.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

Résumé des garanties

Arrêt de travail

Nature de la garantie	Prestations AG2R Prévoyance
Incapacité temporaire de travail	
En relais aux obligations de maintien de salaire prévues à la CCN ou à l'issue d'une franchise fixe et continue de 75 jours pour le salarié n'ayant pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier de la garantie de maintien de salaire	80 % du salaire de référence ^{(1) (2)}
Invalidité ou incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Maladie ou accident de la vie privée	
Invalidité 2° et 3° catégories	80 % du salaire de référence ^{(1) (2)}
Accident du travail ou maladie professionnelle	
Taux d'incapacité permanente professionnelle (IPP) ≥ 66 %	80 % du salaire de référence ^{(1) (2)}

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut moyen soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

Rentes OCIRP

Nature de la garantie	Prestations AG2R Prévoyance
Rente d'éducation OCIRP	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence * ⁽¹⁾
De 12 ans jusqu'au 18 ^e anniversaire	17 % du salaire de référence * ⁽¹⁾
De 18 ans jusqu'au 27 ^e anniversaire sous conditions d'être à charge (voir dispositions en page 9) ou jusqu'au 30 ^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage	23 % du salaire de référence * ⁽¹⁾
Lorsque l'enfant à charge est orphelin des 2 parents, le montant de la rente dont il bénéficie est doublé	
Rente de conjoint OCIRP	
Rente temporaire	15 % du salaire de référence ** ⁽¹⁾
Rente handicap OCIRP	
Rente handicap OCIRP	660,89 € par mois au 01/01/2020 *** ⁽¹⁾

* Le montant annuel de la rente ne pourra être inférieur à 3000 €.

** Le montant annuel de la rente ne pourra être inférieur à 2000 €.

*** Le montant annuel de la rente est revalorisé chaque année par l'OCIRP, voir page 10 de la présente notice.

(1) Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au salaire brut moyen soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Arrêt de travail

Quel est l'objet de la garantie ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté des prestations, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

Nota

Les indemnités journalières complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

Qui est bénéficiaire ?

Le salarié.

Quel est le contenu de la garantie ?

1/ Incapacité temporaire de travail

Incapacité temporaire de travail

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

En cas d'incapacité temporaire de travail (y compris l'accident du travail ou la maladie professionnelle), reconnue et indemnisée par la Sécurité sociale, il est versé une indemnité journalière dont le montant annuel, y compris la prestation Sécurité sociale, est égal à :
- **80 %** du salaire de référence.

Cette indemnisation intervient en relais au « maintien de salaire » effectué par l'employeur en application des dispositions prévues par la Convention collective.

Si le salarié n'a pas l'ancienneté suffisante pour bénéficier de la garantie « maintien de salaire », il est appliqué une franchise fixe et continue de 75 jours à chaque arrêt.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié en cas de rupture de son contrat de travail.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'organisme assureur suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de l'organisme assureur cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'organisme assureur en vertu du contrôle médical visé ci-après ;
- à la date de reprise du travail ;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;
- à la date de mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf pour le salarié en situation de cumul emploi-retraite, remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) ;
- à la date de décès du salarié.

2/ Invalidité ou incapacité permanente professionnelle (IPP)

Invalidité

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalides prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- 1^{re} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
- 2^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- 3^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

À l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité du salarié par la Sécurité sociale (2^e ou 3^e catégorie) ou d'accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité permanente professionnelle d'au moins 66 %, il est versé une rente d'invalidité complémentaire égale à :

- **80 %** du salaire de référence y compris la rente Sécurité sociale.

En cas de classement en 1^{re} catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale, il est tenu compte de l'éventuel salaire partiel ou revenu de substitution de manière à ce que le salarié soit indemnisé à hauteur de :

- **80 %** du salaire de référence.

La rente complémentaire 1^{re} catégorie ne saurait être, en tout état de cause, supérieure à celle octroyée à un invalide de 2^e ou 3^e catégorie, en cas d'absence de salaire partiel.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'organisme assureur suspend, cesse ou diminue le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de l'organisme assureur en vertu du contrôle médical visé ci-après ;
- lorsque la Sécurité sociale suspend ou cesse le versement de ses propres prestations ;
- lors du service de la pension vieillesse pour inaptitude au travail ;
- à la date de mise à la retraite ;
- au décès du salarié.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié percevant des indemnités journalières de l'organisme assureur, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Exclusions

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
- sur les lignes commerciales régulières,
- à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
- à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
- en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
- à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

Quels sont les justificatifs à fournir ?

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'institution accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de l'organisme assureur, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

L'organisme assureur peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

Contrôle médical

À tout moment, les médecins ou délégués de l'organisme assureur auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

Rentes OCIRP

Rente d'éducation OCIRP

Quel est le contenu de la garantie ?

La garantie a pour objet, **en cas de décès (ou en cas d'invalidité absolue et définitive** avec classement en 3^e catégorie par la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale et constatée par un certificat médical) du salarié survenant avant son départ en retraite, de verser une rente temporaire à chacun de ses enfants à charge définis ci-après.

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^e catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Le montant **annuel** de cette rente est égal à :

Âge de l'enfant à charge	Montant
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence*
De 12 ans et jusqu'au 18 ^e anniversaire	17 % du salaire de référence*
De 18 ans et jusqu'au 27 ^e anniversaire sous conditions d'être à charge ou jusqu'au 30 ^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage **	23 % du salaire de référence*

* Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au salaire brut moyen soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès (ou l'invalidité absolue et définitive), pris en compte dans la limite de 4 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale.

** Voir définition des enfants à charge ci-après.

Le montant de la rente est doublé lorsque l'enfant à charge est (ou devient) orphelin des deux parents.

En tout état de cause, le montant annuel de la rente d'éducation OCIRP versée à chaque enfant ne saurait être inférieur à 3000 €.

La rente est viagère pour les enfants reconnus, avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement, en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil. Le versement a lieu trimestriellement et à terme d'avance.

Par dérogation, le versement des prestations peut être repris si l'enfant réunit de nouveau les conditions d'ouverture de droits. Cette disposition ne peut, en tout état de cause, s'appliquer qu'une seule fois.

Le paiement par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie.

Bénéficiaires

Enfants à charge

Sont considérés à charge, les enfants du salarié, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus fiscalement à charge au moment du décès du salarié :

– jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
– jusqu'à leur 27^e anniversaire, et sous condition, soit :

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance),
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un ESAT (Établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- Jusqu'à leur 30^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage.
– Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant

qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente d'éducation prévue contractuellement.

Quel est le contenu de la garantie ?

En cas de décès du salarié, le conjoint survivant non divorcé, le concubin justifiant de 2 années de vie commune avec le salarié décédé ou le partenaire lié par un PACS, perçoit une rente dont le montant annuel est égal à :
– **15 %** du salaire de référence⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au salaire brut moyen soumis à cotisations au cours des 12 derniers mois civils précédant le décès, pris en compte dans la limite de 4 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le montant annuel de la rente de conjoint OCIRP ne saurait être inférieur à 2000 €.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, le délai de deux ans n'est pas exigé.

La rente est versée, par quotité trimestrielle à terme d'avance, au conjoint survivant jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime AG2R Agirc-Arrco de retraite complémentaire.

La situation du concubin et du partenaire lié par un PACS est assimilée à celle du conjoint survivant pour le service de la rente.

Bénéficiaires

Bénéficiaires (définition OCIRP)/Conjoints/Partenaires liés par un PACS/Concubins

Les partenaires liés par un PACS sont considérés comme des conjoints survivants. Le contrat de PACS doit avoir été conclu depuis au moins 2 ans avant la date du décès du salarié sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins 2 ans avant son décès. Le bénéfice de la garantie est également ouvert aux couples concubins. Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins 2 ans en concubinage notoire avec le salarié décédé.

De plus, il ou elle doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, ce délai de 2 ans n'est pas exigé.

Quel est le contenu de la garantie ?

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (par référence à la 3^e catégorie de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L.341-1 du Code de la Sécurité sociale et constatée par un certificat médical), d'un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap, dont le montant est égal à :
– **660,89 €** par mois au 1^{er} janvier 2020.

Le montant de la prestation de base est fixé annuellement par référence à l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Les rentes handicap sont versées à chaque enfant handicapé ou à son représentant légal. Elles sont payables trimestriellement à terme d'avance. La prestation prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la date du décès ou celle de reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive.

Cette prestation est versée jusqu'au décès du bénéficiaire.

Le versement anticipé en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie.

Bénéficiaires

Bénéficie du versement de la prestation, l'enfant reconnu handicapé d'un salarié décédé ou en invalidité absolue et définitive.

Sont reconnus handicapés, les enfants atteints d'une infirmité physique ou mentale qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales à une activité professionnelle sans adaptation du poste de travail, soit, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle dans les conditions équivalentes à celles d'une

personne « valide », ou tel que définit par l'article 199 septies du Code général des impôts.

Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable au décès du salarié.

Pièces justificatives pour les rentes OCIRP

Pour les rentes d'éducation et de conjoint OCIRP

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations. Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- copie du livret de famille du défunt ou acte de mariage ;
- acte de naissance de chaque enfant bénéficiaire si le livret de famille n'est pas produit ;
- tous documents justifiant de la notion d'enfants à charge (par exemple : certificats de scolarité, copie du certificat d'apprentissage, attestation de présence sous les drapeaux, attestation d'inscription au Pôle Emploi...) pour les rentes d'éducation ;
- copie certifiée conforme du jugement de mise de tutelle nommant le représentant légal du (des) orphelin(s), pour les rentes d'éducation.
- En cas de **concubinage** : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance électricité, facture téléphone, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'Instance.
- En cas de **contrat de PACS**, les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant de l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du Tribunal d'Instance.

Tout document concernant l'activité salariée du salarié décédé si nécessaire.

Les demandes de rentes éducation et de conjoint doivent être déposées dans un délai d'un an, à compter du décès du salarié ; à défaut, elles prennent effet au premier jour du mois civil suivant la date de dépôt des demandes.

Pour la rente handicap

Doit être obligatoirement joint à la demande de liquidation des prestations, sous enveloppe cachetée destinée au médecin-conseil, un certificat médical attestant, à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive assimilable

au décès du participant, de la nature de l'infirmité physique et/ou mentale dont est atteint le (ou les) enfant(s) bénéficiaire(s) et qui l'empêche (nt) soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il(s) est (sont) âgé(s) de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle dans les conditions équivalentes à celles d'une personne « valide », ou tel que définit par l'article 199 septies du Code général des impôts.

En outre, l'Union-OCIRP se réserve le droit de demander toutes autres pièces complémentaires qui lui seraient nécessaires pour l'étude du dossier de liquidation, notamment :

- un justificatif d'un taux d'incapacité de 80 % reconnue par la Cotorep ou la CDES ;
- un justificatif d'un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 %, si la Cotorep ou la CDES a reconnu au bénéficiaire l'impossibilité de travailler ;
- la preuve du bénéfice d'une mesure relevant de la loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 ;
- un certificat d'admission en établissement spécialisé ;
- un certificat de décès ou certificat médical constatant l'état d'invalidité absolue et définitive du participant ;
- un extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire ;
- une copie de l'ordonnance de mesure de protection juridique pour la personne handicapée bénéficiaire, s'il y a lieu.

Exclusions pour les rentes OCIRP

Les garanties ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le salarié y prend une part active ;**
- **pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

Dispositions générales

Définition du personnel couvert

L'ensemble du personnel « cadre », à savoir le personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Quand débutent vos garanties ?

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si vous êtes présent à l'effectif ;
- à la date de votre embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

Quand cessent-elles ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après,
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié ;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature ;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

Cessation des garanties

Les garanties cessent également lorsque l'employeur ne s'acquitte plus des cotisations auprès de l'organisme assureur.

Peuvent-elles être maintenues ?

En cas de suspension du contrat de travail

Entraîne la suspension du droit à garanties et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail du participant notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...).

Toutefois, le bénéfice du présent régime est maintenu au profit des participants dont le contrat de travail est suspendu, pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'une rémunération partielle ou totale de l'employeur ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires

financées au moins pour partie par l'employeur.

Les garanties sont également maintenues en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

La contribution de l'employeur, calculée selon les règles applicables à la catégorie de personnel dont relève le participant, doit être maintenue pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Le participant dont le contrat de travail est suspendu doit acquitter la part salariale de la cotisation, calculée selon les règles prévues par le présent régime.

Indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le participant bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'assureur au titre du présent régime, dans ce cas le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations).

En cas de rupture ou fin de contrat de travail : la portabilité des droits

Les garanties sont maintenues aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le

même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**. La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

Garantie décès maintenue par un précédent organisme assureur
Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

Formalités de déclaration

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant par courrier, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage. Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail. Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

Paiement des prestations

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

En cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance

AG2R Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement (à l'exception du maintien de salaire) au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non-renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au salarié

percevant des indemnités journalières de AG2R Prévoyance, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du salarié et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Le salarié percevant des prestations complémentaires de AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie pendant la période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- la rente d'éducation OCIRP ;
- la rente de conjoint OCIRP ;
- la rente handicap OCIRP.

Ne sont pas maintenues :

- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut soumis à cotisation au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail pris en compte, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- **Tranche A** : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B** : partie du salaire annuel brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au salarié entre la date d'effet de la garantie et la date d'arrêt de travail initial ou la date du décès.

Paiement des prestations

En cas d'arrêt de travail

Les prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale. Les prestations complémentaires versées indûment font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 6 mois à compter de leur survenance. Au-delà de ce délai de 6 mois, le versement des prestations ne prendra effet qu'à compter de la date d'envoi de la déclaration, sans indemnisation par l'organisme assureur au titre de la période antérieure à cette date d'envoi.

En cas de décès

Les prestations prévues en cas de décès sont réglées dans un délai d'un mois au plus à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées.

En cas de prestations décès n'ayant pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s)

Lorsque les prestations prévues en cas de décès n'ont pas fait l'objet d'une demande de règlement par le(s) bénéficiaire(s), durant un délai de **10 ans** à compter de la date de connaissance du décès par l'organisme assureur (matérialisée par la réception de l'acte de décès), les sommes correspondant à ces prestations sont déposées par l'organisme assureur à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la réglementation.

Lorsque lesdites sommes n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s) après un nouveau délai de **20 ans** à compter de la date de transfert à la Caisse des dépôts et consignations, ces sommes sont acquises par l'État.

Revalorisation

Revalorisation des prestations en cours de versement

Rentes hors OCIRP

Le Conseil d'administration fixe deux fois par an, à effet du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet, les coefficients de revalorisation à appliquer aux rentes en cours de service.

Les mesures qu'il pourra prendre en matière de revalorisation auront un caractère général et s'appliqueront obligatoirement, et dans les

mêmes conditions, à toutes les prestations à servir au titre des arrêts de travail survenus au cours d'un même exercice.

Le Conseil d'administration peut décider, en outre, de revaloriser les indemnités journalières prévues en cas de maladie de longue durée.

Rentes OCIRP

Elles sont revalorisées en fonction d'un coefficient déterminé par l'OCIRP.

Revalorisation des prestations au titre de la « Loi Eckert »

À compter de la date du décès ouvrant droit aux prestations, et jusqu'à la réception des pièces justificatives nécessaires au versement desdites prestations, et au plus tard, jusqu'au transfert à la Caisse des dépôts et consignations des sommes non réclamées par le(s) bénéficiaire(s), il sera accordé, pour chaque année civile, une revalorisation, nette de frais, égale au moins élevé des deux taux suivants :

- soit la moyenne au cours des 12 derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français (TME), calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- soit le dernier taux moyen des emprunts de l'État français (TME) disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Cette revalorisation est également applicable postérieurement à la résiliation ou au non-renouvellement du contrat.

Recours contre les tiers responsables

En cas de paiement de prestations par l'organisme assureur à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'organisme assureur est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

Prescription

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Réclamations – médiation

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées à AG2R LA MONDIALE – TSA 37001 – 59071 Roubaix Cedex. Il est également possible de joindre par téléphone au numéro suivant (appel non surtaxé) : 09 72 67 22 22.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE – 32 avenue Émile Zola – Mons en Barœul – 59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord persistant après épuisement des procédures internes de réclamations de AG2R LA MONDIALE visées aux alinéas précédents, les réclamations peuvent être présentées au Médiateur du CTIP :

- soit par courrier, à l'adresse suivante :
Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
- soit en ligne, à l'adresse suivante : <https://ctip.asso.fr/saisine-mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

Protection des données à caractère personnel

Comment et pourquoi sont utilisées vos données ?

Vos données à caractère personnel sont collectées et traitées par votre organisme d'assurance, membre d'AG2R LA MONDIALE, au titre de la passation, de la gestion et de l'exécution de votre contrat, ainsi nous utilisons :

- des données relatives à votre âge, votre situation familiale ou professionnelle, à votre santé qui sont nécessaires à l'étude de vos besoins et de votre profil afin de vous proposer des produits et services adaptés, les données de santé ne sont collectées et traitées que pour les garanties santé et prévoyance ;
- vos coordonnées de contact et informations bancaires pour la gestion administrative, technique et commerciale du contrat et des services associés.

Elles peuvent également être utilisées pour poursuivre nos intérêts légitimes de protection et de développement des activités et d'amélioration continue des produits et services offerts à nos clients au travers de :

- la réalisation d'analyses et d'études portant sur le fonctionnement des contrats pour mettre au point de nouvelles offres de prévoyance, santé, épargne retraite, et autres assurances, individuelles ou collectives ;
- la lutte contre la fraude, notamment à partir de la détection d'anomalies dans le fonctionnement des contrats, pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ;

Elles sont enfin traitées pour satisfaire à nos obligations légales et réglementaires, notamment :

- la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- les déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements automatisés ou de profilage fondés sur l'analyse des données, notamment afin de répondre à des obligations de conseil, de déterminer les garanties et prestations applicables et de proposer des contrats et produits adaptés.

Les données collectées au moyen d'un formulaire papier ou en ligne et signalées comme obligatoires sont nécessaires à la gestion des garanties et services prévus au contrat, nous ne serions pas en mesure de les mettre en œuvre si ces informations sont mal renseignées.

Dans le cadre de la gestion du contrat, nous sommes susceptibles de recevoir des données à caractère personnel en provenance du souscripteur (votre employeur ou votre association, par exemple) et des régimes obligatoires de Sécurité sociale.

Les données nécessaires à la gestion du contrat et des services associés sont conservées pendant la durée du contrat et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légales.

Dans le cadre de ces traitements, les données sont transmises aux services en relation avec les bénéficiaires, aux membres d'AG2R LA MONDIALE ou à ses sous-traitants qui interviennent dans la réalisation des finalités énoncées, aux réassureurs du contrat, et, enfin, aux administrations et autorités publiques concernées.

Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez du droit de demander l'accès aux données vous concernant, leur rectification ou leur effacement ou la limitation du traitement dans les cas prévus par la loi. Vous disposez de la possibilité de définir des directives générales et particulières précisant la manière dont vous entendez que soient exercés ces droits, après votre décès.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à AG2R LA MONDIALE, à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse postale suivante : 154 rue Anatole France 92599 Levallois-Perret Cedex ou par courriel à informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

Pour les données traitées au titre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les droits d'accès s'exercent auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS.

Nous apportons la plus grande attention aux données personnelles, néanmoins si vous considérez que le traitement des données vous concernant constitue une atteinte à vos droits, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour en savoir plus sur notre politique de protection des données personnelles :

- <https://www.ag2rlamondiale.fr/protection-des-donnees-personnelles>

Autorité de contrôle

L'organisme assureur est soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

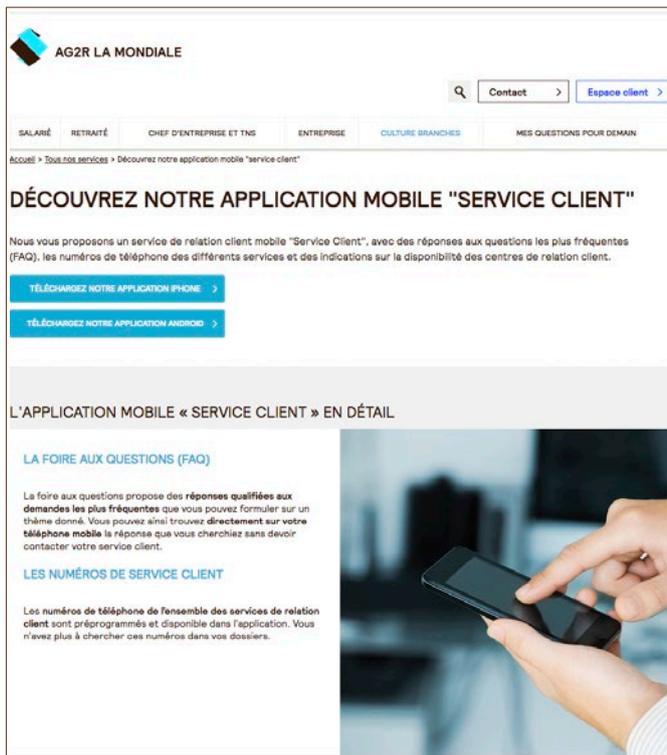
Mes services

Découvrez notre application mobile « service client »

Nous vous proposons un service de relation client mobile « Service Client », avec des réponses aux questions les plus fréquentes (FAQ), les numéros de téléphone des différents services et des indications sur la disponibilité des centres de relation client.

Pour cela, téléchargez notre application iPhone ou Android :

- www.ag2rlamondiale.fr/home/tous-nos-services/decouvrez-notre-application-mo-1.html



1/ La Foire aux Questions (FAQ)

La foire aux questions propose des réponses qualifiées aux demandes les plus fréquentes que vous pouvez formuler sur un thème donné. Vous pouvez ainsi trouver directement sur votre téléphone mobile la réponse que vous cherchez sans devoir contacter votre service client.

2/ Les numéros de service client

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services de relation client sont préprogrammés

et disponibles dans l'application. Vous n'avez plus à chercher ces numéros dans vos dossiers.

3/ La disponibilité du service client

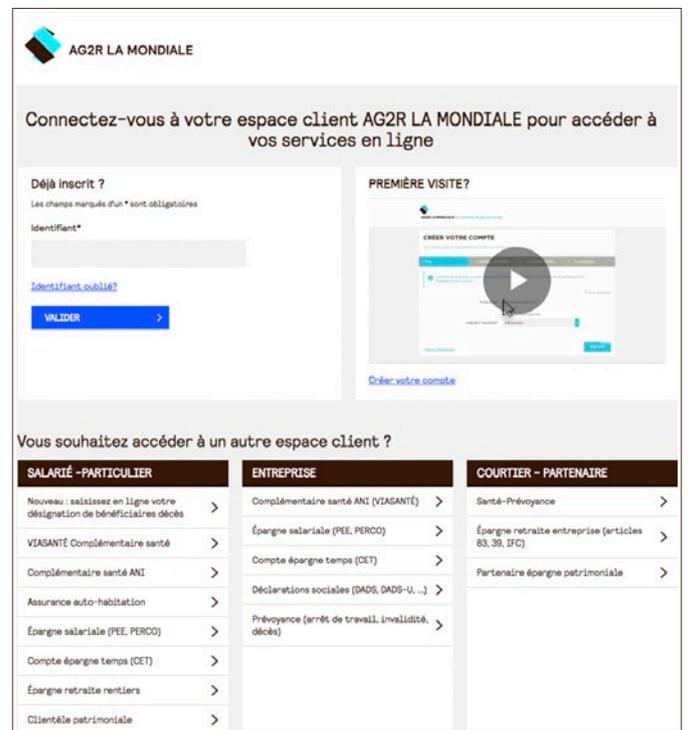
L'application mentionne pour chaque numéro de téléphone les plages horaires d'ouverture des services. Elle mentionne également à titre indicatif les meilleures périodes d'appels pour vous éviter d'attendre en ligne trop longtemps. Enfin, un questionnaire vous est proposé suite à votre appel afin de nous faire part de votre perception du temps d'attente et de la qualité de traitement de votre demande.

4/ Nouveauté : faites-vous rappeler !

Ne perdez plus de temps, soyez rappelé au numéro de votre choix dès qu'un conseiller est disponible.

Pour accéder à votre espace client ou pour créer votre compte :

- inscription.ag2rlamondiale.fr/connexion/



SALARIE -PARTICULIER	ENTREPRISE	COURTIER - PARTENAIRE
Nouveau : saisissez en ligne votre désignation de bénéficiaires décés >	Complémentaire santé ANI (VIASANTÉ) >	Santé-Prévoyance >
VIASANTÉ Complémentaire santé >	Épargne salariale (PEE, PERCO) >	Épargne retraite entreprise (articles 83, 39, IFC) >
Complémentaire santé ANI >	Compte épargne temps (CET) >	Partenaire épargne patrimoniale >
Assurance auto-habitation >	Déclarations sociales (DADS, DADS-U, ...) >	
Épargne salariale (PEE, PERCO) >	Prévoyance (arrêt de travail, invalidité, décès) >	
Compte épargne temps (CET) >		
Épargne retraite rentiers >		
Clientèle patrimoniale >		



Engagement sociétal

Conseil et soutien face aux imprévus

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

Nos dispositifs d'aide sociale

Les assurés AG2R Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

Nos équipes sociales proches de vous

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

Notre engagement sociétal

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc. Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

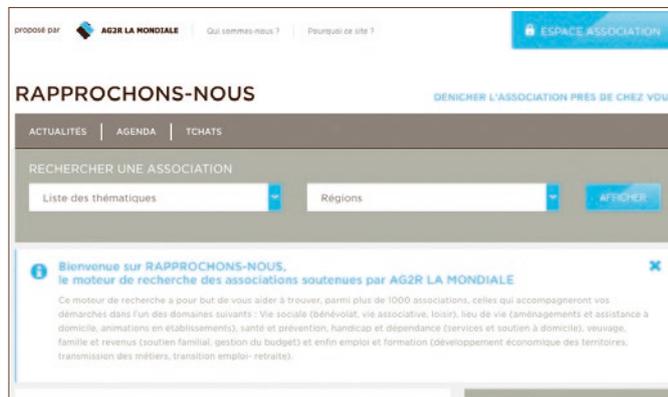
Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

Des services pour vous accompagner
Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons.

Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé.

Avec le site « rapprochonsnous.com », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



Accompagner et conseiller les aidants familiaux

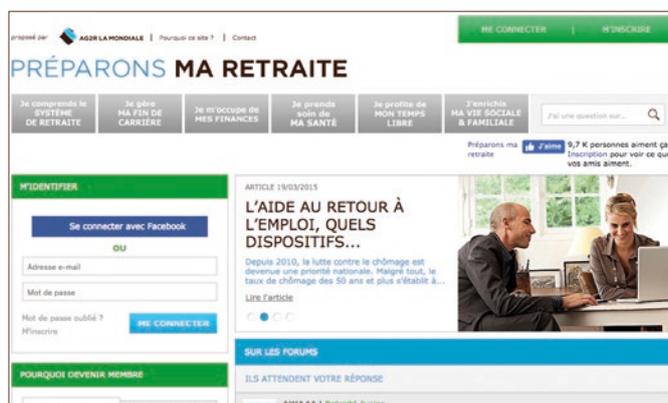
Avec le site « aidonslesnotres.fr », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie « La communauté des Aidants » et la partie « Tout savoir sur la dépendance », ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coachs).



Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « preparonsmaretraite.fr ».

Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



Allo Alzheimer

<https://www.allo-alzheimer.fr/>

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.



PRIMADOM* , un service d'aide au quotidien

AG2R Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

* Service réservé aux adhérents AG2R Prévoyance , membre d'AG2R LA MONDIALE .

À chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

Ma vie professionnelle

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

Ma santé et mon bien-être

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

Ma vie familiale

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

Mon logement

- Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

Ma préparation à la retraite

- J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

Pour joindre PRIMADOM

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00

Le samedi de 8h30 à 13h00

Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)

ou rendez-vous sur le site :

www.primadom.branche.pro.ag2r.lamondiale.fr

AG2R LA MONDIALE le contraire de seul au monde

PRIMADOM BRANCHES PROFESSIONNELLES

TRAVAIL FAMILLE LOGEMENT QUOTIDIEN RECHERCHE Recherche OK

SOLIDARITÉ AU SEIN DE LA FAMILLE

PUIS JE FAIRE OFFICIELLEMENT RECONNAÎTRE MON STATUT D'AIDANT FAMILIAL ?

UN CONSEILLER VOUS RAPPELLE

Besoin d'un conseil ? Un conseiller PRIMADOM vous rappelle gratuitement.

SITES LES PLUS UTILES

- Simulateur de retraite
- Aidons les nôtres face à la dépendance
- Préparons ma retraite
- Ministère du travail, de l'emploi, de la santé
- Droits et démarches
- Service public
- Assurance retraite
- Services à la personne
- Education nationale
- Ministère du logement

AGIR POUR VOUS AIDER AU QUOTIDIEN

PRIMADOM, une offre de service AG2R LA MONDIALE et un accompagnement personnalisé dédié à ses branches professionnelles.

L'OCIRP , un assureur à vocation sociale

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein coeur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes : écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants...font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour :

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

Face au veuvage

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

Face à l'orphelinage

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

Face au handicap

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.

Face à la perte d'autonomie

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.



Des guides mis à votre disposition
Ils récapitulent vos démarches, vos droits
en fonction de vos besoins :

- reconstruire, face au veuvage ;
- l'enfant orphelin ;
- handicap ;
- aidants, dépendance, autonomie.

Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

0 800 599 800 Service & appel gratuits

Un espace d'écoute et de soutien **DIALOGUE & SOLIDARITES**, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

Pour plus d'informations :

- www.dialogueetsolidarite.asso.fr



0 800 494 627 Service & appel gratuits

L'offre AG2R LA MONDIALE pour les entreprises, une gamme étendue de solutions en protection sociale

Santé

Complémentaire santé collective

Prévoyance

Incapacité et invalidité

Décès

Retraite supplémentaire

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)

Retraite supplémentaire à prestations définies (Article 39)

Épargne salariale

Plan épargne entreprise (PEE)

Plan épargne retraite collectif (PERCO)

Compte épargne temps (CET)

Passifs sociaux

Indemnités fin de carrière (IFC)

Indemnités de licenciement (IL)

Engagement sociétal

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE

14-16 boulevard Malesherbes

75008 Paris

Tél.: 0 969 32 2000 (appel non surtaxé)

www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale

- Membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R - 14-16 boulevard

Malesherbes 75008 Paris - Siren 333 232 270